

« BORDEAUX GAMES »

Association de la loi de 1901

Siège social :
C/O M. Pascal Jarry
8, place Paul Doumer
33000 Bordeaux

STATUTS

Titre I : Forme, dénomination, objet, siège, durée

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. Elle est soumise également aux dispositions du décret 95-574 du 5 mai 1995, et les textes subséquents.

Elle a pour dénomination « Bordeaux Games».

Article 2 : Objet et moyens

L'association a pour objet:

La coordination des moyens et des actions des entreprises du secteur du jeu vidéo et du multimédia et toute action favorisant le secteur de l'industrie des loisirs interactifs de Bordeaux et de sa région

Article 3 : Siège

Le siège de l'Association est sis C/O M. Pascal Jarry 8, place Paul Doumer 33000 Bordeaux.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À titre exceptionnel, le premier exercice débutera le 16 mai 2007 et prendra fin le 31 décembre 2007.

Titre 2 : Membres de l'Association

Article 6 : Membres adhérents

• Les membres actifs

Les membres adhérents sont des entreprises liées à l'objet de l'association, dont le siège social ou l'établissement principal se localise à Bordeaux et dans sa région. Chaque entité sera représentée par une personne physique désignée de façon permanente. Chaque membre fondateur peut désigner un représentant suppléant qui le représentera en cas de défaillance du représentant principal. Toute modification du représentant principal ou suppléant devra être notifiée au conseil d'administration par tout moyen écrit et approuvée par le bureau.

Les membres adhérents sont assujettis à une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Seules les entreprises (personnes morales représentées) ont droit de vote. Elles sont dites membres actifs.

• Les membres consultatifs

Les associations, groupements syndicaux, organes de formations et organismes organisateurs d'événements liés à l'objet de l'association d'une part, les entreprises qui ne peuvent être membres actifs d'autre part, peuvent être membres adhérents de l'association et ceci quels que soit leur dimension et leur niveau de représentation (local, régional, national et international). Ils n'ont pas droit de vote. Ils sont dits membres consultatifs. Ils ne participent pas aux organes de direction.

Les membres fondateurs de l'association sont les entreprises suivantes :

- 🏢 Asobo Studio SARL, Bureaux de la Cité Mondiale, 23 Parvis des Chartrons, 33074 Bordeaux, représentée par M. Sebastian Wloch et par M. David Dedeine (suppléant)
- 🏢 AtOnce Technologies SARL, 40 allées d'Orléans 33000 Bordeaux, représentée par M. Fabrice Lamidey et par M. Gérald Gainant (suppléant)
- 🏢 Be Tomorrow SARL, 3 rue Lafayette 33000 Bordeaux, représentée par M. Jean-Dominique Lauwereins
- 🏢 SC2X / Mad Monkey Studio, 1-19, rue de Tauzia, 33800 Bordeaux, représentée par M. Fabrice Carré et par M. Philippe Richard (suppléant)
- 🏢 Solid Game/Solid Creativity EURL, représentée par M. Pascal Jarry

Toutes sont membres actifs.

Article 7 : Les membres bienfaiteurs

La distinction de membre bienfaiteur peut être conférée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau en remerciement d'une contribution particulière.

Toute personne morale devenant membre bienfaiteur de l'Association est tenue de désigner lors de son admission un représentant titulaire. Le Conseil d'Administration doit être prévenu de tout changement éventuel concernant cette désignation. Le représentant doit être habilité à engager le membre bienfaiteur.

Les membres bienfaiteurs ne disposent pas du droit de vote et ne peuvent pas participer aux organes de direction.

Article 8 : Agrément des nouveaux membres

L'instance chargée d'agréer les membres adhérents et bienfaiteurs est le Conseil d'Administration. Cet organe statue sur les demandes d'agrément lors de ses réunions et sa décision n'est ni motivée, ni susceptible de recours.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent peut se perdre soit par démission, soit par exclusion.

9-1 – Démission

Chaque membre peut librement se retirer de l'Association en notifiant sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Conseil d'Administration. Ce retrait, s'il intervient en cours d'année, ne peut donner lieu à une rétrocession de tout ou partie de la cotisation.

9-2 – Exclusion

Tout membre peut être exclu de l'Association sur proposition du Bureau et vote à la majorité absolue des voix du Conseil d'Administration.

L'exclusion pourra notamment être prononcée pour les motifs suivants :

- absence de paiement de la cotisation annuelle,
- entrave au bon fonctionnement des instances de l'Association,
- toute infraction, quelle qu'en soit la nature, aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association,
- incapacité, dissolution,
- faits de concurrence déloyale à l'encontre de l'Association,
- lorsque l'activité principale sort du cadre de l'objet de l'association,
- porte atteinte à l'image de l'association.

Dans tous les cas définis ci-dessus, l'Association continue d'exister entre les autres membres. En cas de réintégration d'un membre, la procédure d'agrément ci-dessus devra être renouvelée.

Titre 3 : Les organes de décision

Article 10 : Le Conseil d'administration

Il est composé d'un collège :

- d'au minimum 5 et au maximum 10 administrateurs représentant les membres adhérents ;

La durée des fonctions d'administrateur est fixée à deux exercices. Le renouvellement aura lieu lors de l'Assemblée Générale approuvant les comptes. Toutefois, les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée expirant lors de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil devra pourvoir à leur remplacement en procédant à des nominations à titre provisoire parmi les adhérents, si le nombre d'administrateurs est inférieur à 5.

Son rôle est d'arrêter les orientations stratégiques proposées par le Bureau et d'approuver les différents plans d'actions. Il doit soumettre les budgets et les comptes à l'Assemblée générale. Il se prononce sur les rapports d'activité. Le conseil rédige le rapport d'activité.

Il se réunit au moins 4 fois par an. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés et le Président a voix prépondérante en cas d'égalité. Le scrutin est tenu à main levée, toutefois à l'initiative d'au moins un administrateur, prise au préalable ou sur place, il pourra être tenu à bulletin secret.

Il est convoqué en principe par le Président, par tout moyen écrit contenant l'ordre du jour, au minimum 8 jours avant la réunion.

Le quorum est atteint lorsque 8/10ème des administrateurs sont présents ou représentés, sans que ce nombre ne puisse être inférieur à 5.

Les administrateurs ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil en respectant les conditions suivantes :

- le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur ou au représentant suppléant du membre,
- chaque administrateur ou représentant suppléant ne peut représenter qu'un ou deux de ses collègues au cours d'une même séance,
- le mandat doit être écrit.

Article 11 : Le Bureau

La mission du Bureau est de proposer au conseil d'administration et de mettre en oeuvre les orientations, les stratégies et les budgets. Il doit ensuite procéder à l'analyse des projets, du contenu des actions et suivre les actions menées.

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire élus parmi et par les membres du Conseil d'administration à la majorité relative des votants.

Ils sont élus pour la durée de deux exercices. Nul ne peut être candidat à sa propre succession avant un délai de deux ans. Toute vacance définitive de fonction de l'un des membres du Bureau, quelle qu'en soit la cause, donne lieu à désignation d'un remplaçant par le Conseil d'Administration, dans les 30 jours suivants la constatation de la vacance. La durée du mandat du remplaçant est égale à celle du mandat du membre ainsi remplacé restant à courir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix et le Président a voix prépondérante. Les membres du Bureau n'ont pas la faculté de se faire représenter aux séances du Bureau.

La fréquence de réunion du Bureau est fixée à une réunion tous les mois. Il est convoqué en principe par le Président, par écrit, avec mention de l'ordre du jour, au minimum 8 jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration peut décider, à la majorité absolue des voix, de convoquer une assemblée extraordinaire pour proposer à cette dernière la révocation de toute ou partie du Bureau.

11-1 Le Président

D'une manière générale, le Président représente l'Association dans ses rapports avec les tiers. Il exerce son mandat dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués par la loi et les présents statuts au Conseil d'Administration.

Il doit soumettre pour accord préalable au Conseil d'Administration les décisions suivantes:

- le recrutement et le licenciement du personnel, la signature des avenants à leurs contrats de travail,
- les demandes d'emprunts, les nantissements, les prêts accordés par l'association, les dons faits pour l'association pour un montant supérieur à celui fixé par le Conseil d'Administration
- les investissements supérieurs à un montant fixé par le Conseil d'Administration
- les accords de partenariats,
- la prise à bail de locaux,
- le traitement des contentieux avec des tiers.

Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs mentionnés ci-dessus à un cadre dirigeant, dont les attributions sont fixées par le règlement intérieur.

11-2 Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il participe à la préparation des budgets et veille à l'application des procédures financières précisées par le règlement intérieur. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Conseil d'Administration, au paiement et à la réception de toute somme.

Le Trésorier pilote la procédure de sélection des Commissaires aux comptes, formule un avis sur le montant des honoraires sollicités pour l'exécution des missions de contrôle légal et soumet au Conseil d'Administration le résultat de cette sélection. D'une manière générale, il veille au respect des règles garantissant l'indépendance du Commissaire aux comptes.

11-3 Le Secrétaire

Le Secrétaire est responsable de la tenue des registres, des comptes-rendus des réunions et plus généralement des tâches administratives. Il peut à cet effet recevoir délégation du Président pour effectuer les tâches administratives impliquant des relations avec les tiers.

Article 12 : Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'Association à la date de la réunion. Le nombre de membres n'est pas limité, et chaque membre actif dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par tout membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est dressé une feuille de présence, émargée par les adhérents présents ou mandatés, contenant les noms et domiciles des adhérents. Cette feuille est certifiée par le Bureau, et communiquée à tout requérant. À cette feuille sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire dans les six mois de la clôture des comptes sur convocation du Président. À défaut, elle peut l'être par les Commissaires aux comptes, par courrier avec avis de réception contenant l'ordre du jour, au minimum 15 jours avant la réunion. L'Assemblée générale ordinaire a pour rôle de voter le budget, d'approuver le rapport d'activité et les comptes proposés par le Conseil d'Administration et de se prononcer sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque 60% des membres actifs sont présents ou représentés. Les décisions en session ordinaire sont prises à la majorité simple, à main levée ou à bulletin secret. Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum de validité, il sera procédé à une seconde convocation, selon les mêmes modalités, au moins 10 jours à l'avance. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Les assemblées réunies sur deuxième convocation conservent l'ordre du jour de la première.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à modifier les statuts. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des droits de vote, en présence de 60% au moins de ses membres actifs. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Tout membre de l'Association ne peut se faire représenter que par un autre membre. Chaque membre de l'Association ne peut représenter qu'un seul autre membre pour une même séance. Le vote par correspondance est admis.

Titre 4 : Financement, contrôle et patrimoine de l'Association

Article 13 : Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux comptes peut être nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

Le commissaire, ou son suppléant, est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'Assemblées Générale approuvant les dits comptes. Il peut en outre être convoqué par tout moyen à toute autre réunion du Conseil d'Administration ou Assemblée Générale.

Article 14 : Financement de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des participations des membres bienfaiteurs,
- des cotisations annuelles de ses membres adhérents,
- des subventions publiques et privées qui pourraient lui être accordées,
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder,
- des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique,
- des produits éventuels des prestations fournies par elle,
- de toute autre ressource favorisant l'objet de l'Association et non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le patrimoine de l'Association

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être personnellement tenu pour responsable.

Titre 5 : Dissolution, liquidation, et dévolution de l'actif

Article 16 :

L'assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association qui ne relève que de sa seule compétence. En cas de dissolution, l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire, désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'Assemblée générale, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Titre 6 : Règlement intérieur

Article 17 :

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et approuvé dans sa première rédaction par l'Assemblée générale. Toute modification ultérieure du règlement intérieur pourra être décidée et apportée par le Bureau.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2007, en 7 exemplaires.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 16 mai 2007.

Le Président

Le Secrétaire